

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
Terre de **CAMARGUE**

***Règlement de collecte  
des déchets ménagers  
et assimilés***

## TABLE DES MATIERES

---

1	Dispositions générales	2
2	Nature des déchets concernés	3
2.1	Les ordures ménagères	3
2.2	Les déchets assimilés aux ordures ménagères	4
2.3	Les déchets recyclables	4
2.4	Les déchets encombrants	5
2.5	Le verre des professionnels de bouche	5
2.6	Les cartons des professionnels	6
2.7	Les huiles végétales des professionnels de bouche	6
3	Attribution et utilisation des conteneurs et des sacs pour déchets	6
3.1	Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs	6
3.2	Règles d'utilisation et entretien des conteneurs	7
3.3	Modalité d'utilisation des sacs pour déchets recyclables	7
4	Organisation de la collecte en porte à porte	8
4.1	Présentation des déchets	8
4.1.1	Horaires de collecte	8
4.2	Accessibilité aux points de collecte	9
4.2.1	Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte	9
4.2.2	Voies privées	9
4.2.3	Voies en travaux	9
4.2.4	Stationnements gênants	9
4.2.5	Intempéries	9
4.3	Organisation de la collecte	10
4.3.1	Collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés	10
4.3.2	Collecte des déchets recyclables	13
4.3.3	Collecte des déchets encombrants	15
4.3.4	Collecte du verre des professionnels de bouche	18
4.3.5	Collecte des cartons des professionnels	18
4.3.6	Collecte des huiles végétales des professionnels	19
5	Modalités de financement du service	20

*Communauté de Communes Terre de Camargue*  
Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

5.1	Financement du service par les usagers particuliers	20
5.2	Financement du service par les usagers non particuliers	21
6	Infractions et sanctions	21
6.1	Constat des infractions	21
6.2	Nature et qualification pénale des infractions	21
6.3	Sanctions pénales	22
6.4	Responsabilité civile	22
7	Informations et réclamations	22
8	Application du présent règlement	23

*Communauté de Communes Terre de Camargue*  
Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-16 ; L. 2224-13 et suivants,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et notamment ses articles 12 et 13, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Gard (arrêté préfectoral du 13 septembre 1983), titre IV section 1,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Impôts, article 1520 à 1526,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le Décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

## 1 Dispositions générales

Les modalités réglant les conditions d'élimination des déchets ménagers, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés sont définies par le présent règlement applicable dès son affichage et après délibération du Conseil Communautaire. Ce document remplace les précédents documents municipaux liés à la collecte et au traitement des déchets.

Issus du Code de l'environnement L 541-2 : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. »

L'article L. 2224-16 du C.G.C.T précise que le Maire ou le Président de la structure intercommunale gérant la collecte déchets ménagers peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets en liaison avec les départements et les régions.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2001, les communes d'Aigues Mortes, Le Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze ont délégué l'ensemble de leur compétence d'élimination des déchets ménagers (collecte et de traitement) à la Communauté de Communes Terre de Camargue; conformément aux articles L. 2224-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de Communes Terre de Camargue<sup>1</sup> gère et harmonise les pratiques liées à l'exercice de la compétence « collecte » sur l'ensemble de son territoire, la compétence traitement ayant été transférée au Syndicat Mixte Entre Pic et Etang.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce territoire.

Pour l'évacuation de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés définis à l'article 2, les ménages disposent des services de collectes tels que définis aux articles :

- 4.3.1 (Collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés),
- 4.3.2 (Collecte des déchets recyclables),
- 4.3.3 (Collecte des déchets encombrants).

---

<sup>1</sup> Egalement désignée C.C.T.C. dans le présent règlement.

Les professionnels disposent de services spécifiques tels que définis aux articles suivants :

- 4.3.4 (Collecte du verre des professionnels de bouche),
- 4.3.5 (Collecte des cartons des professionnels),
- 4.3.6 (Collecte des huiles végétales des professionnels).

Les services de conteneurisation et de collecte définis aux articles 3 et 0 sont assurés par la Communauté de Communes Terre de Camargue soit directement par ses services, soit par une entreprise désignée.

**Toute personne résidant ou de passage sur le territoire de la C.C.T.C. est concernée par ce règlement.**

## **2 Nature des déchets concernés**

### **2.1 Les ordures ménagères**

Les ordures ménagères sont constituées de déchets de faible dimension, présentés au service de ramassage dans les récipients prévus à cet effet ou présentés à la collecte et comprennent les déchets ordinaires provenant des ménages (y compris débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures, déchets alimentaires, résidus divers, ...),

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères et assimilés :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets contaminés provenant des centres médicaux ou laboratoires, les déchets issus d'abattoirs ;
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peinture et solvants, les batteries ;
- Les déchets verts et les encombrants hormis ceux qui seraient présentés dans le bac ;
- Les objets qui par leur dimension, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être entreposés dans les bacs.

## **2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères**

Les déchets assimilés sont définis comme des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers. Les déchets ainsi pris en charge par le service de collecte ne doivent pas poser de problème technique particulier (par leurs dimensions, poids, et caractéristiques) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou de traitement.

Ils comprennent également les déchets de nettoyage (hors balayage mécanisé) et détritiques des halles et marchés, regroupés par les Titulaires de nettoyage dans les conteneurs utilisés pour la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés.

Sont exclus en particulier :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux,
- Les déchets contaminés provenant des établissements de soins,
- Les déchets issus des abattoirs, boucheries, criées ou poissonneries,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.

La Communauté de Communes Terre de Camargue prend en charge les déchets assimilés aux ordures ménagères définis dans le présent article sous réserve du financement du service selon les modalités précisées à l'article 5.

## **2.3 Les déchets recyclables**

Les déchets recyclables sont composés des emballages en mélange (cartonnette, bouteilles et flacons plastique, aluminium, acier, fer blanc), du papier et du verre provenant des ménages et des établissements commerciaux et artisanaux.

La composition des recyclables secs peut évoluer notamment en fonction de l'évolution du contrat passé avec une société agréée pour la valorisation de ces déchets, des évolutions de la réglementation et des évolutions technologiques. Chaque usager se reporte aux consignes de tri en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Terre de Camargue afin de connaître précisément les déchets admis d'une part dans les bacs de collecte sélective et d'autre part dans les colonnes d'apport volontaire.

Les déchets recyclables secs définis ci-dessus sont conteneurisés comme précisé aux articles 3.1 et 3.3 et ramassés selon les modalités précisées à l'article 0.

Sont exclus les déchets recyclables mélangés à des déchets ménagers bruts.

## 2.4 Les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont tous déchets qui, pour des raisons de poids, de volume ou d'incompressibilité, ne peuvent être enlevés par le service normal de collecte des ordures ménagères résiduelles ou ne satisfont pas au traitement réservé aux ordures ménagères résiduelles tel que :

- Biens d'équipement ménagers, électroménager, ...
- Mobilier, matelas, sommiers,
- Emballages volumineux sauf carton,
- Déchets métalliques encombrants : petite ferraille (vélos, landaus, etc.), sommiers, armoires métalliques, baignoires en fonte, débris de pièces métalliques (éléments de plomberie, pièces automobiles métalliques, ...), tôles, ...

Sur la commune du Grau du Roi, les déchets verts sont intégrés aux encombrants. Il s'agit des déchets d'origine végétale provenant de l'entretien et du nettoyage des jardins des ménages, tels que tontes, mauvaises herbes, brindilles ou petites tailles de haies, à l'exclusion des troncs d'arbres. Les déchets verts souillés (c'est-à-dire présentant un taux d'indésirables incompatible avec les exigences de valorisation organique) sont exclus de cette collecte.

Sont exclus des déchets encombrants (liste non exhaustive) :

- Les déchets des professionnels,
- Résidus de bricolage : gravats, plâtre...,
- Bouteilles de gaz, cuves à carburant, pneumatiques
- Troncs d'arbres et d'arbuste,
- ...

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées par la C.C.T.C. aux catégories spécifiées précédemment.

## 2.5 Le verre des professionnels de bouche

Il s'agit des emballages en verre produits par les professionnels :

- Bouteilles,
- Pot de confitures,
- Pot de yaourt,
- Bocaux flacons, Pots de bébé, etc.

Sont exclus des déchets en verre des professionnels (liste non exhaustive) :

- Porcelaine,
- Vaisselle cassée (verre et assiette),
- Vitres cassées, miroir,
- Ampoules,
- ...



## 2.6 Les cartons des professionnels

Il s'agit des cartons non souillés des professionnels :

- Cartons bruns ;
- Cagettes en carton de conditionnement des fruits et légumes par exemple ;
- ...

Ils sont exempts de film plastique, polystyrène ou autres déchets nécessitant un tri approfondi du flux collecté. Ils ne sont également pas souillés par des huiles de vidange ou déchets alimentaires par exemple.

Dans la mesure du possible, les cartons sont rassemblés et pliés par les usagers préalablement à leur collecte. Ils sont présentés à la collecte, de manière visible, sur le domaine public face aux locaux du professionnel.

## 2.7 Les huiles végétales des professionnels de bouche

Les huiles végétales concernées par le présent règlement sont exclusivement celles produites par les professionnels de bouche (restaurateurs, snacks, ...). Il s'agit des huiles alimentaires utilisées ou périmées.

Elles ne doivent en aucun cas faire l'objet de mélange avec d'autres produits ou substances que des huiles végétales alimentaires.

## 3 Attribution et utilisation des conteneurs et des sacs pour déchets

### 3.1 Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs

La Communauté de Communes Terre de Camargue est et reste propriétaire des bacs mis à disposition des usagers. Ils sont affectés à une adresse. En aucun cas les usagers ne doivent emporter leurs contenants lors de déménagements.

Seuls les bacs fournis par la C.C.T.C. peuvent être utilisés pour conteneuriser les déchets présentés à la collecte.

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers gratuitement par la C.C.T.C..

Ces conteneurs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets assurée par la C.C.T.C..

Selon leur usage, les couleurs des cuves et couvercles varient :

- Cuve et couvercle bleus pour les bacs à ordures ménagères destinés aux particuliers ;
- Cuve et couvercle gris pour les bacs de 35 litres ;
- Cuve bleue et couvercle gris pour les bacs à ordures ménagères fournis aux professionnels ;
- Cuve grise et couvercle jaune pour les déchets recyclables ;
- Cuve et couvercle grenats pour les bacs à verre des professionnels de bouche.

Ils ont des capacités de 35 litres à 1 100 litres. Le volume des conteneurs fournis à chaque usager est calculé en fonction de la composition du foyer ou des besoins exprimés par le professionnel, de la fréquence de ramassage et du type d'habitat. Des réajustements quant au volume ou au nombre de conteneurs affectés peuvent être effectués en cas de besoin. Dans le cas où un usager souhaite

pouvoir bénéficier d'une capacité de bacs supérieure aux règles de dotation, le(s) bac(s) supplémentaire(s) mis à disposition sera (seront) facturé(s) à l'utilisateur conformément à la délibération communautaire n°2008-09-154.

Par ailleurs, la C.C.T.C. met à la disposition des communes membres des bacs marrons d'une capacité de 660 litres destinés à la conteneurisation des déchets des festivités et événements ponctuels. En aucun cas ces bacs ne sont destinés à pallier une dotation insuffisante et permanente de bacs.

La C.C.T.C. assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation de roue,...) et le remplacement de conteneur détérioré et irréparable.

En cas de disparition ou de vol de conteneur, le remplacement est conditionné par la transmission à la C.C.T.C. d'une déclaration de vol établie par les services de police municipale ou de gendarmerie. Les éléments suivants doivent figurer sur cette attestation : nom, adresse et numéro de téléphone du déclarant, type et volume du bac volé.

Conformément à la délibération communautaire n°2008-09-154, à partir du deuxième vol de bac, la mise à disposition d'un nouveau contenant est facturée à prix coûtant selon le prix de fourniture établi par le marché public de conteneurisation au jour de la demande. La C.C.T.C. reste toutefois propriétaire du ou des bacs ainsi remplacés et facturés.

Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès du service Environnement de la C.C.T.C. au 04.66.73.91.28.

### **3.2 Règles d'utilisation et entretien des conteneurs**

Les conteneurs sont affectés à l'habitation ou au local professionnel et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété de la C.C.T.C. et il est formellement interdit de les utiliser pour tout autre usage que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation ou du local industriel ou commercial, le nouvel occupant se fera connaître auprès de la C.C.T.C. afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'utilisateur est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant.

Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers.

### **3.3 Modalité d'utilisation des sacs pour déchets recyclables**

La collecte sélective des emballages ménagers est réalisée au moyen de bacs tels que définis à l'article 3.1, ou de sacs spécifiquement destinés à cet usage lorsque les parties privatives sont trop exigües pour pouvoir accueillir un contenant. Les sacs destinés à la collecte des emballages ménagers sont exclusivement fournis par la C.C.T.C. et mis à disposition des habitants. Ils peuvent être retirés auprès :

- De la Communauté de Communes Terre de Camargue (26 quai des croisades, 30 220 Aigues Mortes,
- Des services municipaux (mairies).

Un service de livraison de sacs à domicile existe et est réservé aux personnes à mobilité réduite. Pour bénéficier de cette prestation, les usagers doivent contacter le service Environnement de la C.C.T.C. (04 66 73 91 28).

Les sacs distribués pour la collecte des emballages ménagers sont rigoureusement réservés à cet usage. Ils sont fournis à hauteur de deux rouleaux de 25 sacs par foyer et par an.

Transparents et de couleur jaune, ils permettent aux usagers de bénéficier de la collecte sélective en porte à porte (selon les modalités définies à l'article 4.3.2) alors même que la fourniture de bacs de tri n'est pas envisageable compte tenu des contraintes de remisage des conteneurs en partie privative.

## 4 Organisation de la collecte en porte à porte

### 4.1 Présentation des déchets

Les conteneurs, sacs de déchets recyclables, cartons et encombrants doivent être déposés en bordure de voie.

Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

- Pour les collectes ayant lieu le matin (à partir de 04h00), les conteneurs, sacs de déchets recyclables, cartons et encombrants doivent impérativement être sortis la veille au soir du jour de collecte.
- Pour les collectes ayant lieu le soir, les conteneurs, sacs de déchets recyclables, cartons et encombrants doivent être sortis au plus tard à 20h30 le jour de la collecte.
- Les conteneurs doivent être remisés au sein des parties privatives dès que possible, une fois la collecte effectuée. Ils ne doivent en aucun cas rester sur le domaine public en dehors des périodes de collecte.

A noter : les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque ville. Dans ces cas, les horaires à respecter seront ceux mentionnés dans l'arrêté municipal.

#### 4.1.1 Horaires de collecte

Les collectes ayant lieu le matin se déroulent à partir de 4h00.

Les collectes ayant lieu le soir se déroulent à partir de 20h30.

Les informations générales relatives aux jours et horaires de collecte des déchets sont présentées à l'article 4.3.1, 0 et 4.3.3. Le territoire communautaire est divisé en secteurs. Pour connaître les jours et horaires de collecte de chacun, vous pouvez contacter le service Environnement de la C.C.T.C. au 04.66.73.91.28 ou consulter le site internet de la Communauté : [www.terredecamargue.fr](http://www.terredecamargue.fr), rubrique Environnement.

## 4.2 Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes.

### 4.2.1 Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse :
  1. Lors des aménagements à venir (projets réalisés avant dépôts de permis de construire), des aires de retournement devront être prévues à l'extrémité des impasses pour permettre aux véhicules de collecte de faire demi-tour.
  2. Pour les impasses déjà existantes : les voies d'une largeur inférieure à 3,5 mètres ou disposant d'une aire de retournement difficile d'accès, la collecte est réalisée par l'emploi de matériel adapté (mini-benne par exemple). Dans le cas où la voie ne peut être collectée par une benne ou une mini-benne, l'ensemble des conteneurs et déchets doit être déposé en bordure de voies desservies par les véhicules de collecte.

### 4.2.2 Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Dans ce cas, une convention tripartite de circulation sur voie privée est alors établie entre la C.C.T.C., le collecteur et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage.

### 4.2.3 Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la C.C.T.C. doit en être préalablement informée, par l'envoi, par les Mairies, au moins une semaine à l'avance, des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

### 4.2.4 Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne avant le prochain jour de collecte prévu au calendrier.

### 4.2.5 Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la C.C.T.C. assure ou fait assurer par ses prestataires les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

## 4.3 Organisation de la collecte

### 4.3.1 Collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés

#### ▪ PRINCIPES GENERAUX

Un service de collecte des ordures ménagères acceptant les déchets définis aux articles 2.1 et 0 présentés dans les conditions de l'article 3, est organisé sur le territoire de la C.C.T.C..

Cette collecte permet le ramassage des ordures ménagères qui ne peuvent plus être recyclées (déchets résiduels) ; ces déchets sont incinérés.

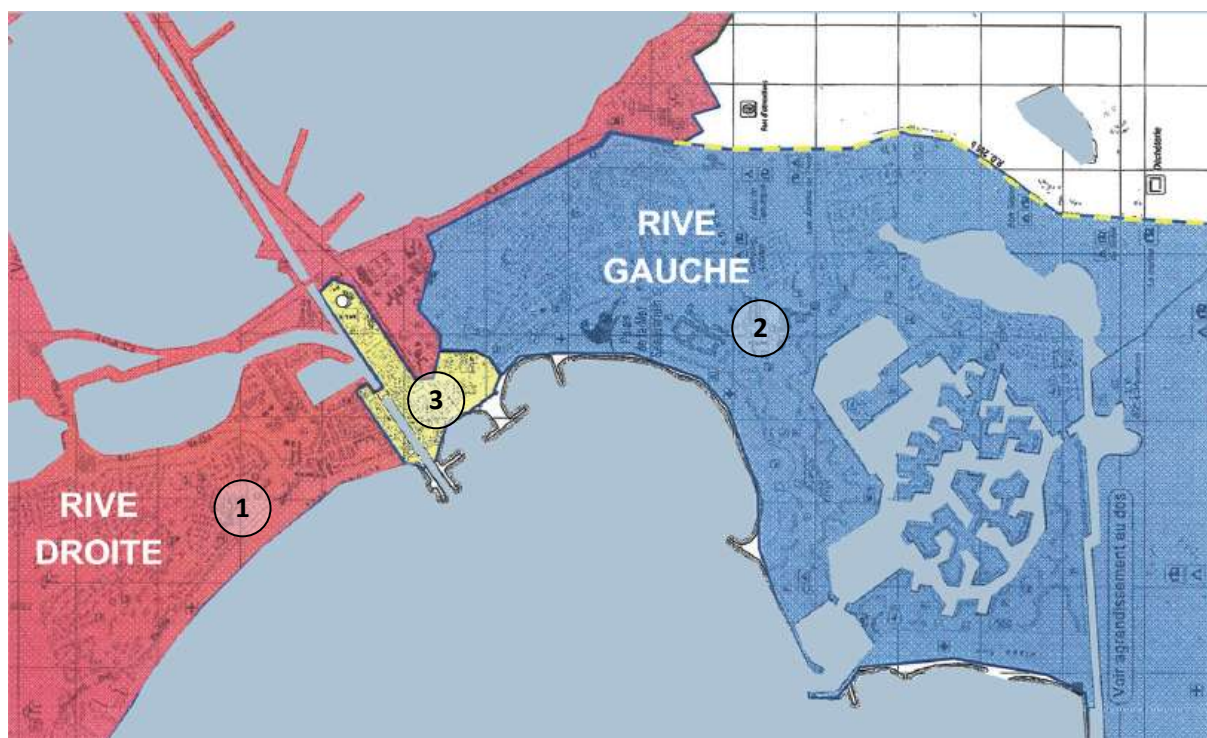
Les ordures ménagères sont présentées à la collecte selon les modalités définies à l'article 3. Les opérations de collecte sont ainsi mécanisées et simplifiées. Cette technique optimise les conditions de travail des agents chargés de la collecte.

#### Absence de ramassage des déchets :

- Dans le cas où des déchets non conformes sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage. De même, les déchets posés à même le sol ne seront pas collectés.
- Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la collecte suivante.

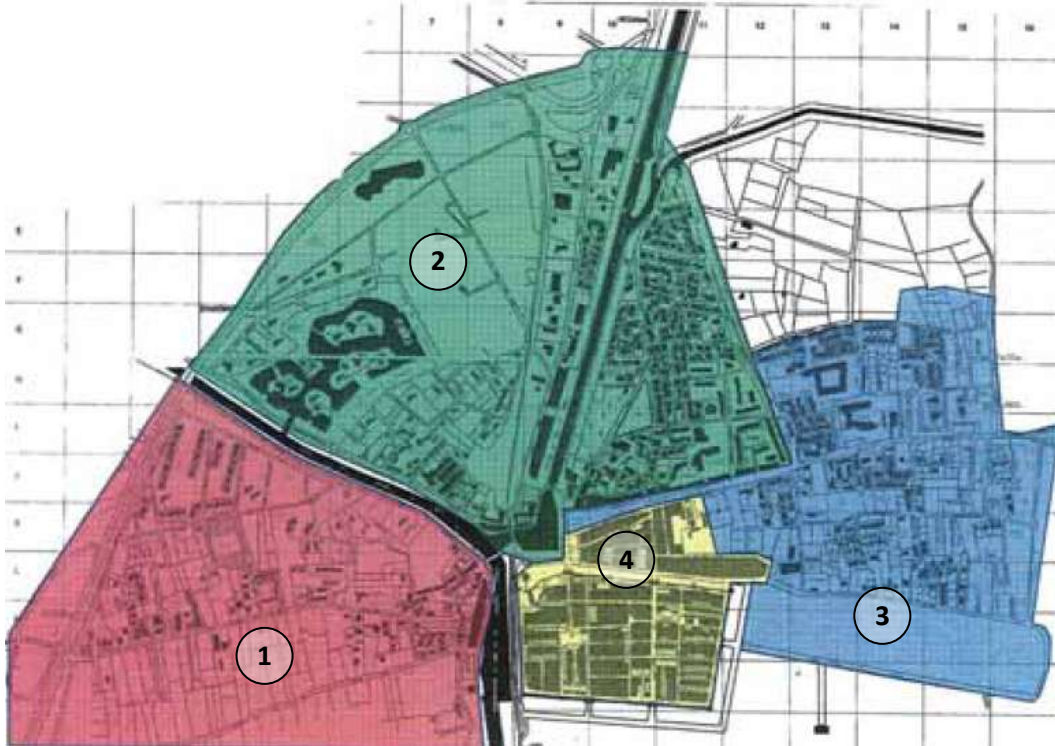
#### ▪ HORAIRES ET FREQUENCES

Le territoire communautaire est divisé en secteurs de collecte des ordures ménagères. Cette délimitation est présentée sur les figures suivantes.

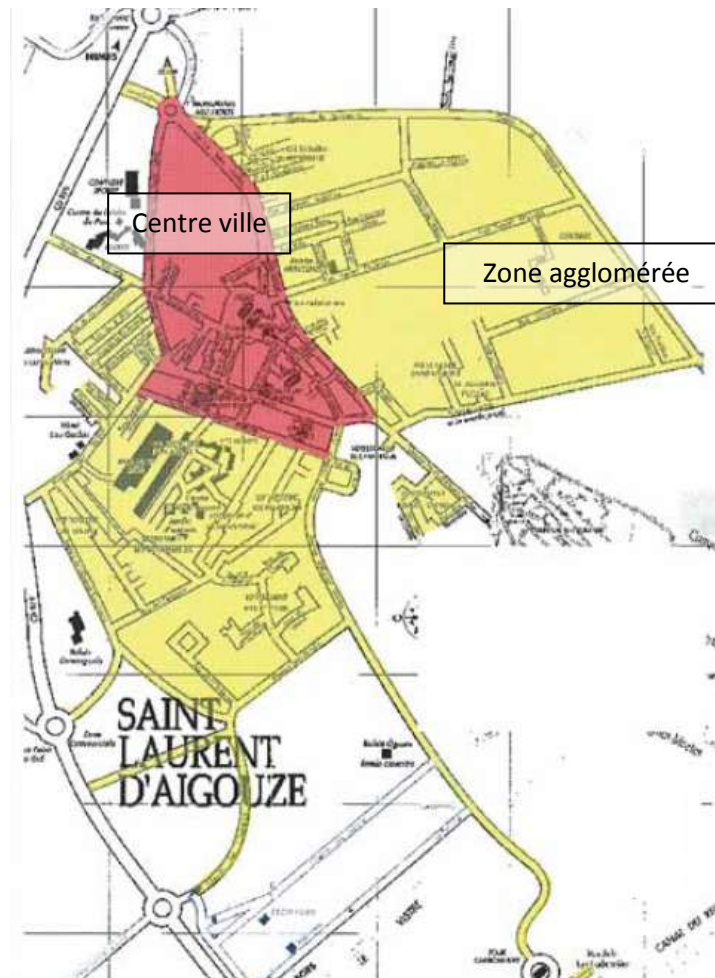


Commune du Grau du Roi – sectorisation de la collecte des ordures ménagères

Communauté de Communes Terre de Camargue  
Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés



Commune d'Aigues Mortes – sectorisation de la collecte des ordures ménagères



Commune de Saint Laurent d'Aigouze – sectorisation de la collecte des ordures ménagères

Communauté de Communes Terre de Camargue  
Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Les jours et horaires de collecte des ordures ménagères sont précisés dans le tableau suivant :

Communes	Secteurs	Saisons	Horaire de début de collecte	Fréquences de collecte	Jours de collecte
Aigues Mortes	<b>1</b> (Boudres)	Toute l'année	4 H	2 x / semaine	Lundi et jeudi
	<b>2</b> (Rte de Nîmes)	Toute l'année	4 H	2 x / semaine	Mercredi et samedi
	<b>3</b> (Collège)	Toute l'année	4 H	2 x / semaine	Mardi et vendredi
	Centre ville	Toute l'année	4 H	6 x / semaine	Du lundi au samedi
	Professionnels du centre ville	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	4 H	7 x / semaine	Du lundi au dimanche
	Ecart	Sept. à juin	4 H	1 x / semaine	Mardi
Juil. à août		4 H	2 x / semaine	Mardi et vendredi	
Le Grau du Roi	<b>1</b> Boucanet	1 <sup>er</sup> mai – 30 sept	20 H 30	7 x / semaine	Tous les jours
		1 <sup>er</sup> oct. Au 30 avr.	4 H	3 x / semaine	Mardi, jeudi et samedi
	<b>2</b> Port Camargue	1 <sup>er</sup> mai – 30 sept	20 H 30	7 x / semaine	Tous les jours
		1 <sup>er</sup> oct. Au 30 avr.	4 H	3 x / semaine	Lundi, mercredi et vendredi
	<b>3</b> Centre Ville	1 <sup>er</sup> mai – 30 sept	4 H	7 x / semaine	Tous les jours
		1 <sup>er</sup> oct. Au 30 avr.	4 H	6 x / semaine	Du mercredi au lundi
	Ecart	Juil. à août	4 H	2 x / semaine	Lundi et jeudi
		Sept. à juin	4 H	1 x / semaine	Lundi
Route des campings	1 <sup>er</sup> mai – 30 sept	20 H 30	7 x / semaine	Tous les jours	
	1 <sup>er</sup> oct. Au 30 avr.	4 H	1 x / semaine	Mercredi	
Saint Laurent d'Aigouze	Centre ville	Toute l'année	4 H	3 x / semaine	Lundi, mercredi et vendredi
	Zone agglomérée hors centre-ville	Toute l'année	5 h 30	2 x / semaine	Lundi et vendredi
	Ecart	Sept. à juin	5 h 30	1 x / semaine	Vendredi
		Juil. à août	5 h 30	2 x / semaine	Lundi et vendredi

Les ramassages ont lieu y compris les jours fériés, à l'exception des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> et 11 novembre et 25 décembre. Pour les zones agglomérées et centres villes, si le jour de collecte correspond à un jour férié désigné ci-dessus et précède ou suit un dimanche la collecte est réalisée le dimanche ou le jour normalement férié. La Communauté de Communes Terre de Camargue informe les usagers, par voie de presse, de la date de réalisation des collectes.

Pour les écarts, si le jour de collecte coïncide avec l'un des jours fériés désignés ci-dessus, la collecte est réalisée le jour suivant, aux mêmes horaires et dans les mêmes conditions. Si le lendemain est un dimanche la collecte est réalisée le lundi suivant.

### 4.3.2 Collecte des déchets recyclables

#### ▪ PRINCIPES GENERAUX

Un service de collecte des déchets recyclables secs acceptant les déchets définis aux articles 0 présentés dans les conditions de l'article 3, est organisé sur le territoire de la C.C.T.C.. Les opérations de collecte sont ainsi mécanisées et simplifiées. Cette technique optimise les conditions de travail des agents chargés de la collecte.

La collecte des déchets recyclables favorise le recyclage de tout ou partie du déchet et permet de leur faire suivre une filière de traitement spécifique, ce qui, par conséquent, limite les apports vers les filières d'élimination.

#### **Absence de ramassage des déchets :**

- Dans le cas où des déchets non conformes sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage. Ils apposent alors sur le bac ou le sac un autocollant de refus de collecte. Les usagers doivent alors rentrer leurs bac ou sac, procéder au tri des déchets recyclables, conformément aux consignes en vigueur sur le territoire de la C.C.T.C., et les présenter à la prochaine collecte sélective, ou rentrer leur bac ou sac, sans ôter l'autocollant de refus de collecte, et le présenter lors de la collecte des ordures ménagères suivante.
- Dans le cas où les conteneurs ou les sacs de déchets sont présentés après le passage du véhicule, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la collecte sélective suivante.

#### ▪ NATURE DES MATERIAUX COLLECTES SEPAREMENT

La collecte des déchets recyclables est réalisée via deux types de dispositif :

- La collecte en porte à porte au moyen des sacs et bacs définis aux articles 3.1, 3.2 et 3.3.
- La collecte en apport volontaire au moyen des colonnes disposées sur le territoire communautaire.



Les déchets collectés par l'intermédiaire de ces deux dispositifs sont présentés ci-après :

Types de collecte	Déchets admis	Conteneurisation des déchets
Collecte en porte à porte	<b>Emballages ménagers secs en mélange</b> (flaconnages plastiques, cartonnettes, boîtes de conserve, cannettes aluminium)	Bac individuel gris à couvercle jaune Sac transparent jaune
Collecte en apport volontaire	<b>Papier</b>	Colonne bleue
	<b>Verre</b>	Colonne verte
	<b>Emballages ménagers secs en mélange</b> (flaconnages plastiques, cartonnettes, boîtes de conserve, cannettes aluminium)	Colonne jaune

▪ **HORAIRES ET FREQUENCES**

Les jours et horaires de collecte sélective en porte à porte sont précisés dans le tableau suivant :

Communes	Horaire de début de collecte	Fréquences de collecte	Jours de collecte
Aigues Mortes	4 H	1 x / semaine	Jeudi
Le Grau du Roi	4 H	1 x / semaine	Mardi
Saint Laurent d'Aigouze	4 H	1 x / semaine	Jeudi

Les dépôts dans les colonnes d'apport volontaire ne doivent pas être réalisés entre 22h et 6h du matin afin de limiter les nuisances pour les riverains.

Le vidage des colonnes d'apport volontaire est réalisé en fonction de la vitesse de remplissage de chacune. Il n'est pas réalisé à jour et horaire fixes. Le non-débordement des colonnes d'apport volontaires est de la responsabilité du prestataire de collecte de celles-ci.

### 4.3.3 Collecte des déchets encombrants

#### ▪ PRINCIPES GENERAUX

La collecte des encombrants, des encombrants métalliques et des déchets verts (réservée à certains secteurs) en porte à porte est réalisée exclusivement pour les particuliers et après prise de rendez-vous au numéro vert 0 800 004 227 (du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h et le samedi de 8h à 12h00).

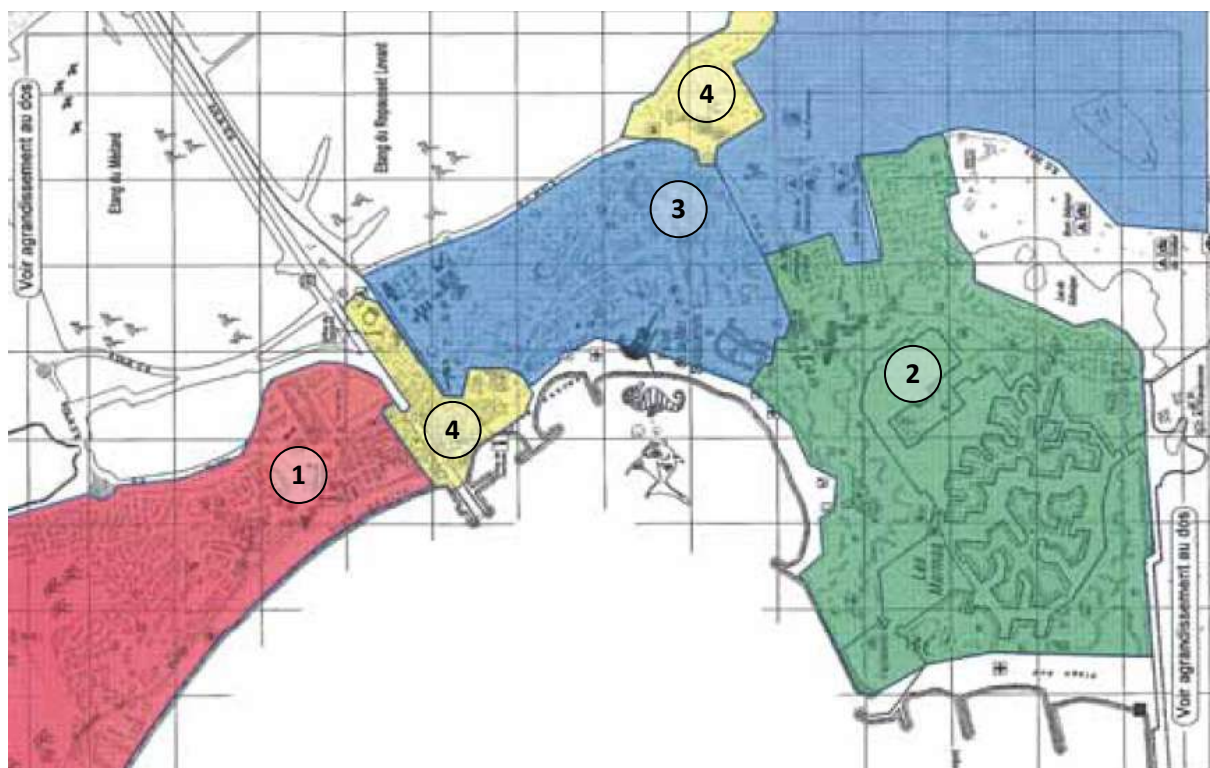
Les encombrants sont sortis des parties privatives et présentés à la collecte la veille du jour de collecte.

Les encombrants incinérables, encombrants métalliques et déchets verts (sur certains secteurs) sont triés au cours de la collecte de manière à permettre la valorisation des deux flux.

La collecte séparative des encombrants métalliques vise à prélever la part d'encombrants métalliques dans les encombrants présentés par les administrés. Elle permet de détourner une partie des tonnages et ainsi de les recycler.

#### ▪ HORAIRES ET FREQUENCES

La commune du Grau du Roi est divisée en secteurs pour la collecte des encombrants. Cette délimitation est présentée sur la figure suivante.



Commune du Grau du Roi – sectorisation de la collecte des encombrants

*Communauté de Communes Terre de Camargue*  
Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Les jours de collecte des encombrants, dont la localisation a été indiquée au n° vert précisé ci-avant, sont précisés dans le tableau suivant :

<b>Communes</b>	<b>Secteurs</b>	<b>Horaire de début de collecte</b>	<b>Fréquences de collecte</b>	<b>Jours de collecte</b>
Aigues Mortes	-	4 H	1 x / mois	Premier mercredi de chaque mois
Le Grau du Roi	<b>1</b> Boucanet	4 H	1 x / mois	1 <sup>er</sup> lundi de chaque mois
	<b>2</b> Port Camargue	4 H	1 x / mois	Mardi qui suit le 1 <sup>er</sup> lundi de chaque mois
	<b>3</b> Route des mas, Av de Camargue	4 H	1 x / mois	Mercredi qui suit le 1 <sup>er</sup> lundi de chaque mois
	<b>4</b> Centre Ville et ZA Montplaisir	4 H	1 x / mois	Vendredi qui suit le 1 <sup>er</sup> lundi de chaque mois
Saint Laurent d'Aigouze	-	4 H	1 x / mois	Premier samedi de chaque mois

En dehors des modalités de collecte en porte à porte précisées dans le présent règlement, les usagers ont la possibilité de se rendre en déchèteries et Points Propres afin d'y déposer leurs encombrants.

*Communauté de Communes Terre de Camargue*  
Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Les adresses, horaires d'ouverture et déchets acceptés sur chacun des déchèteries et Points Propres sont listés ci-après.

<b>Installations</b>	<b>Adresse</b>	<b>Horaires d'ouverture</b>	<b>Déchets acceptés</b>
Déchèterie d'Aigues Mortes	Route des pénitents 30 220 Aigues Mortes  06 82 39 15 14	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 Le samedi de 8h30 à 12h	Bois Ferrailles Encombrants Déchets verts Cartons Gravats Déchets toxiques Films agricoles
Déchèterie de Saint Laurent d'Aigouze	Chemin des Charretiers 30 220 Saint Laurent d'Aigouze  06 89 32 08 42		
Déchèterie du Grau du Roi	Route de l'Espiguette 30 240 Le Grau du Roi  06 89 32 08 46	Du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30	Bois Ferrailles Encombrants Déchets verts Cartons Gravats Déchets toxiques
Point Propre de Port Camargue	Zone Technique II Route des marines 30 240 Le Grau du Roi  06 88 35 00 57	Du mardi au samedi de 8h à 12h et de 14 à 17h	Bois Cartons Ferrailles Encombrants Déchets toxiques
Point Propre du Port de Pêche	Quai C. Gozioso 30 240 Le Grau du Roi  06 80 87 25 40	<u>Du 15 juin au 15 septembre :</u> Du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 16h à 18h Le samedi de 8h30 à 12h <u>Du 16 septembre au 14 juin :</u> Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h Le samedi de 8h30 à 12h	Bois Cartons Ferrailles Encombrants Déchets toxiques

Les déchèteries et Points Propres disposent de leur propre règlement que tout usager, particulier comme professionnel, utilisant ces équipements se doit de respecter.

#### 4.3.4 Collecte du verre des professionnels de bouche

##### ▪ PRINCIPES GENERAUX

La collecte du verre des professionnels de bouche est un service rendu aux professionnels afin de favoriser la valorisation de leurs déchets et limiter le volume de bacs mis à leur disposition.

Cette collecte est réalisée en porte à porte, exclusivement sur la voie publique, les déchets devant être présentés à la collecte selon les modalités précisées à l'article 2.5 du présent règlement.

##### ▪ HORAIRES ET FREQUENCES

Les jours et horaires de collecte du verre des professionnels de bouche sont précisés dans le tableau suivant :

Communes	Période	Jours de collecte	Horaires de collecte
Aigues Mortes	2 mai – 15 sept	Lundi au dimanche	7 H 45 – 9 H 30
	16 sept – 31 avr	Lundi et vendredi	
Grau du Roi	2 mai – 15 sept	Lundi au dimanche	13 H 35 – 15 H
	16 sept – 31 avr	Lundi et vendredi	9 H 45 – 11 H 30
Saint Laurent d'Aigouze	2 mai – 15 sept	Lundi au dimanche	7 H 00 – 7 H 30
	16 sept – 31 avr	Lundi et vendredi	

Durant la fête d'Aigues Mortes (deuxième semaine d'octobre), la collecte est réalisée tous les jours.

La collecte du verre des professionnels de bouche n'est pas assurée les jours fériés (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, les 1<sup>er</sup> et 11 novembre et 25 décembre).

#### 4.3.5 Collecte des cartons des professionnels

##### ▪ PRINCIPES GENERAUX

La collecte des cartons des professionnels est un service rendu aux professionnels afin de favoriser la valorisation de leurs déchets et limiter le volume de bacs mis à leur disposition.

Cette collecte est réalisée en porte à porte, exclusivement sur la voie publique, les déchets devant être présentés à la collecte selon les modalités précisées à l'article 2.6 du présent règlement.

▪ **HORAIRES ET FREQUENCES**

Les jours et horaires de collecte des cartons des professionnels sont précisés dans le tableau suivant :

Secteurs	Communes	Période	Jours de collecte						
			Lun	Mar	Merc	Jeu	Ven	Sam	Dim
Centres villes	Aigues Mortes	15 juin – 30 juin	X	X	X	X	X		
		1 <sup>er</sup> juil – 31 août	X	X	X	X	X	X	X
	Et Le Grau du Roi	1 <sup>er</sup> sept - 15 sept	X	X	X	X	X		
		16 sept – 29 fév		X		X			
		1 <sup>er</sup> mars – 14 juin		X	X	X			
Rte de Nîmes et ZA Terre de Camargue	Aigues Mortes	1 <sup>er</sup> janv – 31 déc					X		
Centres commerciaux	Le Grau du Roi	2 mai – 30 juin	X	X	X	X	X		
		1 <sup>er</sup> juil – 31 août	X	X	X	X	X	X	X
Centre ville	Saint Laurent d'Aigouze	15 juin – 15 sept	X	X	X	X	X		
		16 sept – 29 fév		X		X			
		1 <sup>er</sup> mars – 14 juin		X	X	X			

La collecte des cartons des professionnels n'est pas assurée les jours fériés (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, les 1<sup>er</sup> et 11 novembre et 25 décembre).

#### 4.3.6 Collecte des huiles végétales des professionnels

▪ **PRINCIPES GENERAUX**

La collecte des huiles végétales des professionnels est un service rendu aux professionnels de bouche leur permettant de se défaire de leurs huiles avec la garantie du respect de la réglementation en vigueur et de l'environnement.

La Communauté de Communes Terre de Camargue ne fournit aucun contenant aux professionnels leur permettant de conditionner leurs huiles végétales. Les fûts, jerricanes et bidons présentés à la collecte ne doivent pas présenter un volume supérieur à 20 litres. Ils doivent impérativement être bouchés hermétiquement et leur corps ne doit pas fuir.

Cette collecte est réalisée en porte à porte, exclusivement sur la voie publique, et est limitée à 70 litres par producteur et par semaine. Les professionnels disposant d'un volume d'huiles supérieur doivent ou lisser leur production sur plusieurs semaines ou se rendre en déchèterie d'Aigues Mortes ou au Point Propre du Port de Pêche (voir détails à l'article 4.3.3) ou s'organiser selon leurs propres moyens tout en respectant la réglementation en vigueur<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le rejet des huiles à l'égout ne satisfait pas la législation en vigueur.

Il appartient à chaque professionnel de s'inscrire auprès du service Environnement de la Communauté de Communes Terre de Camargue (04 66 73 91 28) pour pouvoir bénéficier du ramassage. A cette occasion, l'usager précisera :

- Le nom de l'enseigne ainsi que son adresse et ses coordonnées téléphoniques ;
- Ses nom et prénom ;
- Une estimation de la production hebdomadaire en huiles végétales ;
- La période d'activité.

▪ **HORAIRES ET FREQUENCES**

La collecte des huiles végétales est réalisée selon le planning suivant :

Secteurs	Jour de collecte	Horaires de collecte
<b>Aigues Mortes</b>	Jeudi	8 H – 12 H
<b>Grau du Roi</b> Rive droite Centre ville	Lundi	8 H – 12 H
<b>Grau du Roi</b> Rive gauche Centre ville	Mardi	8 H – 12 H
<b>Grau du Roi</b> Port Camargue Route des campings	Mercredi	8 H – 12 H

La collecte des huiles végétales des professionnels n'est pas assurée les jours fériés.

## 5 Modalités de financement du service

### 5.1 Financement du service par les usagers particuliers

Pour faire face aux dépenses du service, la Communauté de Communes Terre de Camargue a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément au Code Général des Impôts<sup>3</sup>.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique sans exception aucune à toutes les propriétés bâties (y compris garages et parkings), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

Le périmètre est défini de telle façon que tout immeuble situé à une distance égale ou inférieure à 200 mètres du point de passage le plus proche de la benne de ramassage est considéré comme intérieur au périmètre de collecte.

<sup>3</sup> Articles 1520 et 1609 quinquies C.

## 5.2 Financement du service par les usagers non particuliers

Si pour les collectivités ou leurs EPCI<sup>4</sup>, la collecte et le traitement des déchets des ménages sont une obligation légale, l'élimination des **déchets courants des administrations, entreprises, commerces, artisans et services** (restauration, établissements d'enseignement, hôpitaux, professions libérales, administrations...) relève d'une compétence facultative.

La réglementation (article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit pour ce service un financement spécifique : **la Redevance Spéciale**.

La communauté de Communes Terre de Camargue a choisi d'exercer cette compétence afin de fournir un service aux producteurs de déchets non ménagers.

Le montant de la Redevance Spéciale facturé à chacun de ces usagers est déterminé en fonction du service rendu. Les règles de calcul sont approuvées par délibérations communautaires disponibles auprès du service Environnement de la Communauté de Communes ou sur son site internet.

## 6 Infractions et sanctions

### 6.1 Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

### 6.2 Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un

---

<sup>4</sup> EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale



bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ».

### **6.3 Sanctions pénales**

Elles sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- « 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

### **6.4 Responsabilité civile**

Les contenants mis à disposition des usagers sont placés sous leur responsabilité. En cas d'accident ou d'incident résultant de la présence d'un ou plusieurs bacs sur la voie publique, la responsabilité de l'utilisateur sera recherchée.

Les usagers ont également une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

## **7 Informations et réclamations**

Les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes Terre de Camargue pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 04.66.73.91.28

Site Internet : [www.terredecamargue.fr](http://www.terredecamargue.fr)

Adresse mél : [ccterredecamargue@wanadoo.fr](mailto:ccterredecamargue@wanadoo.fr)

La C.C.T.C. se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

## **8 Application du présent règlement**

Le présent règlement est opposable aux tiers après délibération en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terre de Camargue.

Il fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes membres de la C.C.T.C..

Il leur appartient, en vertu de leurs pouvoirs de police, de le mettre en application par arrêté municipal.